

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 750
Date du prononcé
15 mars 2018
Numéro du rôle
2016/AB/1038

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001070375-0001-0006-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale – refus de collaboration - résidence

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

1. 1

partie appelante,

représentée par Maître LECLUSE Arnaud, avocat à WAVRE.

contre

1. CPAS D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont le siège social est établi à 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, Espace Coeur de Ville, 1,

partie intimée,

représentée par Maître DARCHE Thomas, avocat à GREZ-DOICEAU.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 14 octobre 2016 et sa notification, le 17 octobre 2016,

Vu la requête d'appel du 14 novembre 2016,

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,



Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 15 février 2018.

Entendu Madame Nadine MEUNIER, Avocat général f.f., en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. LES DECISIONS CONTESTEES

1. Par décision du 19.08.2015, le Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ("le CPAS") notifie à Madame L sa décision de lui retirer le bénéfice du revenu d'intégration sociale ("RIS") à partir du 19.08.2015.

La décision est motivée comme suit:

Considérant

- *que vous bénéficiez d'un droit à l'intégration sous forme d'un revenu d'intégration au taux "personne qui cohabite avec une famille à sa charge" depuis le 01/01/2015;*
- *que vous n'avez pas donné suite à la mise en demeure vous fixant rendez-vous le 11/08/2015 afin de vous rappeler vos obligations liées au droit à l'intégration qui vous a été octroyé;*
- *qu'en conséquence le Comité Spécial du Service Social estime ne pas disposer des éléments suffisants pour vérifier si les conditions légales et réglementaires à l'octroi du droit à l'intégration sous forme d'un revenu d'intégration sociale sont toujours remplies;*

2. Suite à une nouvelle demande d'aide, le CPAS refuse, par décision du 30.09.2015, le bénéfice du RIS à Madame L à partir du 09.09.2015, pour les motifs suivants:

Considérant

- *votre demande de revenu d'intégration sociale introduite en date du 09/09/2015;*
- *que l'article 2013 du Code Civil dispose que: "les époux ont le devoir d'habiter ensemble; ils se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance";*
- *que vous êtes mariée le 23/09/2015 et déclarez ne pas encore habiter avec votre époux;*
- *que l'IBP (la société de logement public de votre logement) a lancé une procédure d'expulsion au motif que vos consommations et charges sont quasiment inexistantes et ne peuvent justifier votre présence dans le logement;*
- *que la visite à domicile du 25/09/2015 a laissé apparaître que vos effets personnels étaient dans des cartons;*
- *que tous les éléments de l'enquête sociale laissent penser que vous ne résidez pas dans le logement déclaré;*



- *que vous ne réunissez dès lors pas les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale telles que prévues par l'article 3 de la loi à partir du 26/09/2015;*

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 06.10.2015, Madame L conteste la décision du 19.08.2015.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles le 31.12.2015, Madame L conteste la décision du 30.09.2015.

Elle demande le rétablissement ou l'octroi du RIS.

2. Par jugement du 14.10.2016, le tribunal du travail joint les deux causes et déclare les demandes non fondées.
3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 14.11.2016, Madame L interjette appel du jugement. La position des parties est identique à celle défendue devant le premier juge.

III. DISCUSSION

A. La décision du 19.08.2015

1. En vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies par le demandeur d'aide:
 - avoir sa résidence effective en Belgique;
 - être majeur;
 - [...] être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
 - ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;
 - être disposé à travailler, sauf pour des raisons de santé ou d'équité;
 - faire valoir ses droits aux prestations en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Le demandeur d'aide doit prouver qu'il réunit l'ensemble des conditions. Cette preuve peut être réunie avec l'aide du CPAS qui dispose de moyens d'enquête.



L'article 19, §1er de la loi du 26 mai 2002 précise que le CPAS est tenu de réaliser une enquête sociale à propos de toute demande de revenu d'intégration sociale. Cette enquête sociale doit porter sur tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur le droit de la personne. Le demandeur doit y collaborer: il a l'obligation de fournir au centre tous les renseignements utiles sur sa situation en application de l'article 19, §2 de la même loi. Le devoir de collaboration porte sur tous les éléments d'informations utiles à l'examen de la demande (identité, domicile, situation matérielle et sociale, ressources,...). Le demandeur doit donc répondre aux questions soumises par le CPAS et utiles à l'enquête sociale, répondre aux convocations, permettre une visite à domicile, ...

Le devoir de collaboration s'apprécie au regard de l'obligation d'information et de conseil corrélatif du CPAS: chacun doit participer activement à l'instruction de la demande. Le respect du devoir de collaboration par un demandeur doit aussi faire l'objet d'une appréciation concrète, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur (faiblesses intellectuelles, niveau de connaissance du français, situation particulière de détresse,...).

Le devoir de collaboration ne constitue cependant pas une condition d'octroi de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale. Néanmoins, le défaut de collaboration peut constituer un obstacle à l'octroi d'une aide s'il met le CPAS dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef du demandeur d'aide. En pareil cas, le centre public d'action sociale peut refuser le droit à l'intégration sociale pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande.

2. En la cause, il est reproché à Madame L de ne pas s'être présentée à un rendez-vous avec l'assistante sociale fixé le 10.07.2015, ni au second rendez-vous fixé au 11.08.2015.

Madame L s'est cependant spontanément présentée au CPAS le 09.09.2015.

Compte tenu des pouvoirs d'investigation dont dispose le CPAS, la Cour estime que ce dernier ne pouvait déduire de deux absences à des rendez-vous un manque de collaboration de la part de Madame L le mettant dans l'impossibilité de statuer sur le droit de de cette dernière. A part un rappel recommandé relatif à une date de rendez-vous, le CPAS n'a effectué aucune enquête sociale sérieuse et n'a réalisé aucun devoir d'investigation.

La décision du 19.08.2015 est donc dépourvue de toute motivation et doit être annulée.

Le droit au RIS de Madame L doit être maintenu au-delà du 19.08.2015 jusqu'au 08.09.2015 (v. ci-dessous).



B. La décision du 30.09.2015

Comme l'écrit le CPAS dans son rapport social suite à la nouvelle demande de RIS du 09.09.2015, la situation de Madame L est nébuleuse.

Il apparaît que Madame L a épousé le 23.09.2015 son compagnon domicilié à Genappe, gravement malade et décédé depuis lors.

Ce n'est qu'après trois demandes de remise de la part de Madame L qu'une visite à domicile a pu avoir lieu, le 25.09.2015. Il en ressort que, si le logement n'est pas vide de meubles ou d'objets, ces derniers sont en caisses et le logement n'est pas chauffé.

C'est vainement que Madame L invoque une visite à domicile effectuée par les services d'inspection de l'ONEM, cette visite ayant eu lieu en novembre 2014, soit près d'un an avant la date de la décision litigieuse prise par le CPAS dans le cadre de la présente procédure.

La Cour est par ailleurs particulièrement interpellée par le fait que la société de logement social, bailleuse de Madame L, a pris l'initiative de signaler au CPAS que Madame L n'occupait pas le logement social à sa disposition.

Enfin, et surtout, il ressort des relevés de la société de distribution d'eau que la consommation moyenne relevée entre le mois d'octobre 2013 et décembre 2015 a été de 16 litres par jour alors que la consommation moyenne en Région Wallonne se situe entre 100 et 120 litres par jour et par personne (pièce 13 du dossier de Madame L).

Madame L ne peut sérieusement prétendre avoir occupé le logement de la rue des Tulipes à Céroux-Mousty (entité d'Ottignies) pendant la période litigieuse qui s'étend du 09.09.2015 au 23.09.2015, date à laquelle elle a déménagé à Genappe. Elle ne résidait donc pas sur le territoire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pendant cette période et le CPAS de cette commune n'est pas tenue de servir le RIS à Madame L en application de l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame N. MEUNIER, avocat général f.f., en son avis oral en partie conforme, auquel les parties ne répliquent pas;

PAGE 01-00001070375-0006-0008-01-01-4



Déclare l'appel de Madame L partiellement fondé;

Réformant le jugement dont appel,

Annule la décision du 19.08.2015 du Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à payer à Madame L le revenu d'intégration sociale du 19.08.2015 au 08.09.2015 au taux "personne vivant avec une personne à charge";

Confirme la décision du 30.09.2015 du Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles à payer à Madame L les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - Indemnité de procédure tribunal du travail : | 120,25 € |
| - Indemnité de procédure cour du travail : | 131,18 € |

Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,

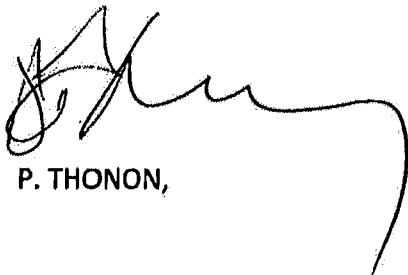
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de A. DE CLERCK, greffier



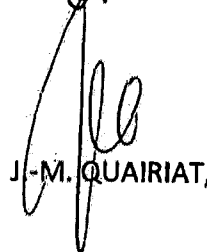
A. DE CLERCK,



P. THONON,



G. HANTSON,



J.-M. QUAIRIAT,

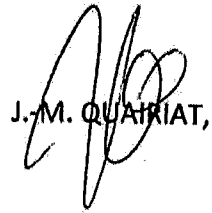


et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 mars 2018, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-M. QUAIRIAT,

